## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-782 du 14 octobre 1966 relatif aux instituts régionaux d'éducation physique et sportive.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du

ministre de la jeunesse et des sports, Vu le décret du 31 juillet 1920 sur la constitution des univer-

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, du conseil de l'éducation populaire et des sports et du conseil supérieur de l'éducation nationale,

## Décrète :

Art. 1". — Les instituts régionaux d'éducation physique et sportive sont des instituts d'université soumis aux dispositions du décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités, sous réserve des dispositions du présent décret. Ils relèvent, au point de vue scientifique, des facultés de médecine ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie, ou écoles nationales de médecine et de pharmacie, ou écoles nationales de médecine et de pharmacie.

Les décrets de création sont contresignés par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les instituts régionaux d'éducation physique et sportive constituent des centres d'études et de recherches scientifiques relatives aux activités physiques et sportives.

Ils ont notamment pour but:

La formation des professeurs d'éducation physique et spor-

La formation des étudiants en médecine et des docteurs en médecine dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

La liste des diplômes ou concours dont la préparation est organisée dans chaque institut est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition des conseils d'administration et des conseils d'université, après avis du conseil de l'enseignement supérieur, comple tenu du nombre de candidats et des moyens en personnel, locaux et matériel disponibles.

locaux et matériel disponibles.

Art. 3. — Les instituts régionaux d'éducation physique et sportive sont placés sous l'autorité d'un directeur, qui est un professeur ou maître de conférences, agrégé des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou des écoles nationales de médecine et de pharmacie, nommé pour trois ans par le recteur de l'académie sur proposition du conseil de l'université, après avis du conseil d'administration de l'institut régional d'éducation physique et sportive et du conseil de la faculté ou de l'école intéressée. Le mandat du directeur peut étre renouvelé.

Le directeur peut s'adjoindre un comité de direction chois parmi les membres du conseil d'administration.

Un des professeurs d'éducation physique et sportive qui sont membres du conseil d'administration est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'organisation des enseignements correspondant aux épreuves physiques et techniques.

Art. 4. — Chaque institut régional d'éducation physique et

annt aux epreuves physiques et techniques.

Art. 4. — Chaque institut régional d'éducation physique et sportive est doté d'un conseil d'administration qui donne son avis sur toutes les questions intéressant les enseignements, le fonctionnement et le développement de l'institut, et sur la nomination du directeur. Le conseil d'administration donne notamment son avis sur le projet de budget qui lui est soumis par le directeur de l'institut régional d'education physique et sportive.

Ce conseil est composé:

Du recteur d'académie, président.

Du doyen de la faculté de médecine, ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou du directeur de l'école nationale de médecine et de pharmacie, ou du professeur de la faculté ou de l'école qu'il désigne comme son représentant à cet effet.

Du doyen de la faculté de droit et des sciences économiques ou du professeur qu'il désigne comme son représentant à cet effet.

Du doyen de la faculté des lettres et sciences humaines ou du professeur qu'il désigne comme son représentant à cet effet.

Du doyen de la faculté des sciences en du prafesseur qu'il des sciences en du prafesseur qu'il des sciences en du prafesseur qu'il professeur qu'il des sciences en du prafesseur qu'il qu'il qu'il professeur qu'il qu'il qu'il present qu'il qu'il present qu'il qu'il qu'il present qu'il qu'

cet ettet. u doyen de la faculté des sciences ou du professeur qu'il désigne comme son représentant à cet effet.

Du directeur de l'institut régional d'éducation physique et

sportive.

De deux professeurs ou maîtres de conférences, agrégés des facultés de médecine.

Du chef de service académique de la jeunesse et des sports ou du représentant qu'il designe à cet effet.

Du directeur du centre régional d'éducation physique et sportive du ressort académique, quand il y a lieu.

De deux professeurs d'éducation physique proposés par le chef de service académique de la jeunesse et des sports, l'un des deux au moins devant enseigner à l'institut régional d'éducation physique et sportive.

De deux membres représentant les collectivités locales sur proposition du conseil d'administration de l'institut.

Les membres dis conseil autres que les mombres de dreit

Les membres du conseil, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans par arrêté du recteur. Leur mandat

peut être renouvelé.

Lorsque le conseil a perdu un de ses membres par suite de décès, par démission ou pour toute autre cause, son remplaçant reste en fonctions jusqu'à la date d'expiration normale du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 5. — Le budget de l'institut est un budget spécial annexé au budget de l'Université. Les dépenses relatives aux recherches scientifiques sont assumées par la direction des enseignements supérieurs; les autres dépenses sont mises à la charge du ministre de la jeunesse et des sports. Les modalités de cette participation peuvent être fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Le personnel enseignant est désigné par le recteur de l'académie, sur proposition du directeur de l'institut régional d'éducation physique et sportive, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Des arrêtés fixeront en tant que de besoin l'organisation et le régime des études dans les instituts régionaux d'éducation physique et sportive.

Art. 8. — Le régime disciplinaire des universités est appli-use aux élèves des instituts régionaux d'éducation physique et rive.

- Sont abrogées les annexes aux décrets des :

irt. 9. — Sont abrogées les annexes aux décrets des:

) juin 1929 portant création d'un institut régional d'éducation physique à l'université d'Aix-Marseille;

28 janvier 1932 portant création d'un institut régional d'éducation physique de l'université de Besançon;
l'écembre 1927 modifié portant création d'un institut l'éducation physique de l'université de Bordeaux;

) juin 1929 portant création d'un institut d'éducation physique de l'université de Cermont-Ferrand;

12 janvier 1932 modifié portant création d'un centre d'éducation physique à l'université de Crenoble;

27 mars 1928 portant création d'un institut d'éducation physique à l'université de Lyon;

22 octobre 1929 portant création d'un institut d'éducation physique à l'université de Montpellier;

3 mars 1929 portant création d'un institut d'éducation physique à l'université de Montpellier;

2 mars 1929 portant création d'un institut d'éducation physique de l'université de Mancy;

2 septembre 1929 portant création d'un institut d'éducation physique des cadémies de Rennes et de Caen;

27 mars 1929 portant création d'un institut d'éducation physique des cadémies de Rennes et de Caen;

27 mars 1929 portant création d'un institut d'éducation physique de l'université de Strasbourg;

28 avril 1929 portant création d'un listitut d'éducation physique à l'université de Strasbourg;

28 avril 1929 portant création d'un listitut d'éducation physique de l'université de Strasbourg;

Art. 10. — Les instituts ayant interrompu leur activité peuvent

Art. 10. — Les instituts ayant interrompu leur activité peuvent être ouverts à nouveau sur proposition du conseil de l'université intéressée, approuvée par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11. - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre Art. 11. — Le ministre de l'education nationale et le influsaci de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1966. Par le Premier ministre :

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'éducation nationale,

CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de la jeunesse et des sports; FRANÇOIS MISSOFFE.